

ARRÊTÉ N° 2025 – 097 du 07 mai 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
place de la République, pour l'inauguration de la Maison de Santé,
le samedi 17 mai 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant la cérémonie d'inauguration de la Maison de Santé qui se tiendra le samedi 17 mai 2025 de 10h00 à 12h00, place de la République à Bessières ;

Considérant l'ouverture au public de la cérémonie d'inauguration et les nombreuses personnes attendues dont des personnalités de la préfecture de Toulouse, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne ou encore de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que cette manifestation risque de perturber la circulation et le stationnement place de la République à Bessières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants à l'inauguration, des riverains et des usagers du parking de la place de la République à Bessières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits place de la République à Bessières le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 13h00, sauf les véhicules autorisés par la Mairie de Bessières.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la cérémonie, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal. Ils seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par la Mairie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 07 mai 2025

Le Maire,



Cédric Maurel